

Au Pôle de Gestion au BOUSCAT

Présents : Mme Christiane FOUNAOU, MM. Dominique CASSAGNAU (président), Paul POUGET, Jacques PREGHENELLA, Jean-Pierre SOULE, Patrick ESTAMPE, Illidio RIBEIRO FERREIRA.

En visioconférence : M. Roger GAULT

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Mot sur le fonctionnement de la Commission

Le Président de la C.R. Litiges informe les membres présents de la nomination de Vincent VALLET comme nouveau référent administratif de la Commission et précise certaines règles de fonctionnement.

Il souhaite la transmission des dossiers en amont à tous les membres avec une référence de l'article concerné et une publication du Procès-Verbal sous 48H après la réunion.

Il référence deux types de dossiers :

- 1/ les dossiers d'application réglementaire stricte nécessitant simplement une réunion téléphonique.
- 2/ les dossiers plus complexes nécessitant une réunion physique.

Tous les membres présents se disent satisfaits de ce mode de fonctionnement.

Dossier N°1

A.S. CHATELLERAULT PORTUGAIS / E.S. LA ROCHELLE 2 - Seniors R4 - poule A du 19 Novembre 2017 – Match n°19520472 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'E.S. LA ROCHELLE formule une réclamation d'après-match conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. CHATELLERAULT PORTUGAIS au titre que ces joueurs sont titulaires de licences frappées du cachet Mutation et Mutation Hors Période suivant l'article 160 des R.G. de la FFF et affirmant que le club concerné est en 2^{ème} année d'infraction limitant les cachets Mutation à 2.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match recevable sur le nombre de mutation figurant sur la feuille de match et la réglementation en cas de 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Sur le fond :

Indique que le club de l'A.S. CHATELLERAULT PORTUGAIS est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage et que la 1^{ère} année d'infraction est à titre informatif sur la situation du 31 Août 2017.

Après contrôle des licenciés du club concerné sur la F.M.I, indique que deux joueurs sont considérés comme Muté à savoir le joueur N°4 LEROY Pierre Alain et le joueur N°8 TIHI Bloadet Aurel.

Juge donc cette réclamation infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 5 à 1 en faveur de l'A.S. CHATELLERAULT PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S LA ROCHELLE.

Dossier N° 2

A.S. BEYNAT / A.S CHATEAUNEUF NEUVIC

Seniors R4 - poule E du 25 Novembre 2017 – Match n°19521004 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre précitée a été interrompue à la 88^{ème} minute de jeu suite à un problème d'éclairage.
Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant que le temps d'interruption de la rencontre a dépassé les 45 minutes mettant ainsi un terme à la rencontre.

Considérant le score de 4 à 1 en faveur de l'A.S. BEYNAT au moment de la panne d'éclairage.

Considérant le courrier du Maire de la commune de BEYNAT indiquant s'être rendu au Stade après un appel d'urgence constatant la panne de l'éclairage et un dysfonctionnement au niveau du tableau électrique et des étincelles naissantes, et après pris contact avec l'entreprise compétente, fut dans l'obligation d'interdire toutes tentatives d'allumage pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens par un risque d'incendie.

Considérant que ce tableau électrique a été remis en état le Lundi 27 Novembre.

Considérant le courrier du Président du club visiteur, A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC qui
- confirme le score de 4 à 1 en faveur du club local au moment de la panne d'éclairage,
- confirme l'insécurité et le risque d'incendie venant du tableau électrique ne permettant pas de résoudre cette panne

Considérant aussi son souhait que la Commission puisse entériner le résultat de 4 à 1 en faveur du club local estimant que cette victoire est logique et régulière estimant que le peu de temps restant n'aurait permis de remettre en cause le sens du résultat du match.

Considérant la Loi N°7 des LOIS DU JEU en son point 5 : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs.*»

Considérant l'article 18.D des RG de la LFNA : « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations. En tout état de cause, la Commission compétente statuera.* »

Considérant que la responsabilité du club recevant n'est pas à mettre en cause et que la panne d'éclairage a duré plus de 45 minutes, la rencontre est définitivement interrompue et donnée à rejouer.

Par ces motifs donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

La Commission salue aussi la position du club adverse par la voix de son président et transmet ce dossier à la Commission du FAIR-PLAY pour suite à donner.

Dossier N°3

A.S. LIMOGES ROUSSILLON / U.S. VIGENAL BASTIDE 87

U19 R2 - poule B du 26 Novembre 2017 – Match n°19867735 :

La Commission,

Jugeant en première instance et usant de son droit d'évocation défini à l'article 187.2 des RG de la F.F.F. pour inscription de joueurs non identifiables pouvant ainsi amener à une sanction définie à l'article 171 des RG de la F.F.F.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre au verso de la Feuille de Match indiquant que :

- l'identification des joueurs du club de l'U.S. VIGENAL BASTIDE 87 fut impossible via la FMI en raison du mot de passe oublié par les dirigeants du club
- les dirigeants du club concerné ont inscrit des noms et prénoms de joueur sur la Feuille de Match Papier
- l'identification des joueurs inscrits fut impossible à défaut de présentation d'une liste de licenciés ni d'un moyen de vérification des identités
- la rencontre n'a donc pas débuté par manque d'identification des joueurs de l'U.S. VIGENAL BASTIDE 87.

Considérant ce rapport inscrit au verso de la Feuille de Match Papier et signé par les dirigeants responsables des deux équipes et par l'officiel.

Considérant les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF qui établit une priorisation des pièces demandées en cas d'impossibilité d'utilisation de la FMI :

1/ Présentation des licences via l'outil FOOTCOMPAGNON

2/ Présentation de la liste des joueurs concernés

3/ Présentation d'une pièce d'identité et de la demande de licence ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

A défaut de présentation de ces documents, les dispositions de l'article 141.5 des RG de la FFF stipulent que l'arbitre doit interdire de figurer le ou les joueurs concernés sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Par ces motifs et considérant que l'arbitre n'avait aucun moyen de vérifier les identités des joueurs refusant à juste titre de faire débuter la rencontre, en application des dispositions des articles 141.5 et 171 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. VIGENAL BASTIDE 87 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4
AVIRON BAYONNAIS 2 / MARMANDE F.C.47
SENIORS R1 - poule B du 19 Novembre 2017 – Match n°19483495 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'AVIRON BAYONNAIS fonde une réserve sur l'inscription sur la feuille de match du joueur PRIVAT Stéphane du club du MARMANDE F.C. 47 susceptible d'être suspendu,

Agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que le club du MARMANDE F.C. 47, informé ce jour de cette demande d'évocation, a transmis les informations relatives à la suspension du joueur PRIVAT Stéphane.

Considérant alors la notification de la suspension par la Ligue de Football Professionnel le 24 Novembre 2017 par courriel annonçant que le joueur concerné a écopé de 3 matchs de suspension dont un avec sursis avec une date d'effet au Mardi 21 Novembre.

Considérant que le joueur concerné a bien participé à la rencontre R1 du 19 Novembre.
Considérant, qu'au regard de la date d'effet, le joueur pouvait donc participer librement à la rencontre R1 du 19 Novembre.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur de MARMANDE F.C. 47.

Les droits d'évocation de 37€ seront portés au débit du club de l'AVIRON BAYONNAIS.

C.R. LITIGES Réunion du 13 Décembre 2017

PAGE 6/6

Dossier N°5
F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX / F.C. ST ANDRE DE CUBZAC
U15 BRASSAGE - poule A du 02 Décembre 2017 – Match n°19489377 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC a formulé une réserve d'avant match inscrite sur la FMI pour le motif suivant :

« *Equipes réserves dont l'équipe supérieure joue en championnat régional : ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe supérieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Considérant que le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC a confirmé sa réserve d'avant match via un courriel daté du 05 Décembre conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match recevable, la confirmation de la réserve étant transmise le 05 Décembre par courriel conformément au délai de rigueur de 48H ouvrables.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.7 des RG de la FFF précisent que : « *la participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective...* »

Qu'il n'a pas donc lieu de considérer l'équipe U16 R1 de l'équipe des GIRONDINS DE BORDEAUX comme équipe supérieure de l'équipe U15 (1) BRASSAGE.

Que l'équipe U16 R1 jouait également une rencontre de championnat le 02 Décembre 2017.

Juge donc cette réclamation infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur des GIRONDINS DE BORDEAUX
Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Les droits de réserves d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET